

Bordereau attestant l'exactitude des informations - EVREUX - 2702 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 14/11/2024 - 5222 - 2018 B 00628 - 798 715 801 - 14MATIK

14 MATIK

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 euros
Siège social : 10, rue de la Fontaine à LA COUTURE BOUSSEY (27750)
RCS d'EVREUX : 798 715 801

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 2 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux octobre à 12 heures,

Le soussigné :

Monsieur Yann NAVENNEC, demeurant au 10 rue de la Fontaine – LA COUTURE BOUSSEY (27750), propriétaire de la totalité des 10 parts de nominal chacune composant le capital social, intégralement libéré, de la Société 14 MATIK, agissant en sa qualité d'associé unique et de seul Président de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Prise d'acte de la cession de parts ;
- L'augmentation du capital social ;
- Les modifications statutaires ;
- Les pouvoirs et formalités.

PREMIERE RESOLUTION – PRISE D'ACTE DE LA CESSION DE PARTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 octobre 2024, Monsieur Denis NAVENNEC a cédé à Monsieur Yann NAVENNEC 1 part sociale lui appartenant dans la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de commerce, un original dudit acte a été déposé au siège social contre remise d'une attestation de la Gérance.

En conséquence, l'Assemblée générale prend acte de la cession de part. Aucun agrément n'est, par ailleurs, nécessaire.

Un seul associé subsistant, la société devient une société à responsabilité limitée à associé unique.

DEUXIEME DECISION – AUGMENTATION DU CAPITAL

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de 45.000,00 euros, afin de le porter à la somme de 50.000,00 Euros, par la création de 90 parts sociales nouvellement souscrites intégralement par Monsieur Yann NAVENNEC, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Report à nouveau », dont le solde créditeur sera ainsi porté de la somme de 70.316,13 euros à 25.316,13 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 90 parts nouvelles de 500,00 euros, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles se trouvent attribuées exclusivement à Monsieur Yann NAVENNEC à concurrence de QUATRE-VINGT-DIX (90) parts nouvelles, numérotées de 11 à 90 parts

Total égal au nombre de parts attribuées : 90 parts

TROISIEME DECISION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'associé unique décide de modifier l'article 6 des statuts « **Apports** » de la façon suivante :

« Lors de la constitution de la Société :

-Monsieur Yann NAVENNEC a fait apport à la Société d'une somme de cinq mille (5.000) euros.

La somme versée, soit 5.000 euros, a été déposée le 20/11/2013 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à CIC Chatou – 28 place Maurice Berteaux, 78 400 Chatou.

En contrepartie des apports ci-dessus mentionnés, il lui a été attribué dix parts égales d'un montant de 500 euros chacune.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 octobre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE-CINQ MILLE (45.000,00) euros par incorporation de réserves, correspondant à QUATRE-VINGT-DIX (90) parts sociales de CINQ CENTS (500) euros chacune ».

Par ailleurs, l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts « **Capital social - Libération** » de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 50.000 (cinquante mille) euros.

Il est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 500 (cinq cents) euros chacune, réparties comme suit attribuée en totalité à Monsieur Yann NAVENNEC ».

Les autres articles des statuts de la Société demeurent inchangés.

QUATRIEME DECISION - POUVOIR ET FORMALITES

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique donne tout pouvoir au Gérant et au cabinet d'expertise comptable ECAUD CONSEILS, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 79, rue Gambetta 92500 - Rueil Malmaison, au capital de 10.000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 793 394 172, représentée par son gérant, Monsieur Nicolas LEPRETRE, afin d'accomplir toutes les formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

De tout ceci dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.



YN

CONTRAT DE CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Denis NAVENNEC, né le 30 octobre 1977 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94), de nationalité Française, demeurant au 30 rue des linières à BOSROUMOIS (27670),

Dénommé, ci-après, « **le cédant** »,

ET

Monsieur Yann NAVENNEC, né le 3 septembre 1981 à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94), de nationalité Française demeurant au 10 rue de la Fontaine à LA COUTURE BOUSSEY (27750),
Dénommée ci-après, « **le cessionnaire** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société **14MATIK**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 €, dont le siège social est situé au 10 rue de la Fontaine à LA COUTURE BOUSSEY (27750), et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ÉVREUX sous le numéro 798 715 801, est actuellement dirigée par Monsieur Yann NAVENNEC (ci-après dénommée la « **SOCIETE** »).

Le capital social est divisé en 10 parts sociales de 500,00 euros chacune.

Le cédant possède dans cette Société une part sociale numérotée 10, d'un montant nominal de 500 euros qui lui a été attribuée aux termes d'une cession de parts sociales en date du 29 avril 2017.

Ce dernier souhaite céder cette part sociale.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées pour conclure la présente cession.

Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts, objet du présent acte.

ARTICLE 1 - DECLARATIONS CESSION DE PARTS

Chacune des Parties déclare :

- Qu'elle a les pleins pouvoirs et la pleine capacité à l'effet de signer et d'exécuter l'ensemble des engagements la concernant découlant du présent Contrat et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure collective ni n'est susceptible de l'être en raison sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ;

DN YN

- Que le Contrat constitue pour elle une obligation juridique valable ayant force obligatoire et lui étant opposable conformément à ses termes ;
- Que ni la signature du présent Contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à une stipulation d'un contrat ou engagement auquel elle serait partie.

ARTICLE 2 - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte la part sociale de CINQ CENTS (500,00) euros chacune de valeur nominale, numérotée 10, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes les résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les Assemblées des associés et les accepte.

ARTICLE 3 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ CENTS (500,00) euros, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Les parties déclarent et affirment, sous peine des sanctions prévues à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent accord stipule l'intégralité du prix de la part social convenu entre elles.

ARTICLE 4 - SIGNIFICATIONS ET FORMALITÉ

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous les frais, droit d'enregistrement et honoraires découlant du présent Contrat et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y obllige.

Toutes les formalités légales découlant de la présente cession, et en particulier celles liées à la notification, la publicité et l'enregistrement de la cession de la Part, seront effectuées par le Cessionnaire ou pour son compte en conformité avec les dispositions du Code de commerce.

Le présent Contrat et une version mise à jour des statuts de la Société seront déposés au greffe du Tribunal de commerce compétent.

Le Cédant et le Cessionnaire coopéreront de bonne foi et signeront tous documents supplémentaires et procéderont à toutes démarches utiles que pourra raisonnablement demander l'une ou l'autre des Parties en vue de réaliser les opérations liées à la Cession de la Part.

ARTICLE 5 - AUTORISATION DE LA CESSION

Aux termes des dispositions de l'article 13-1 des statuts de la Société, il est indiqué que « les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres », aucun n'agrément n'étant dès lors nécessaire.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait à LA COUTURE BOUSSEY
Le 2 octobre 2024
En 5 exemplaires originaux

Monsieur Denis NAVENEC



Monsieur Yann NAVENEC



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

EVREUX

Le 05/11/2024 Dossier 2024 00039665, référence 2704F01 2024 A 01964

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Cécile RIQUIER
Contrôleur des Finances Publiques



DN

YN

14MATIK

Société à Responsabilité Limitée à associé unique

Au capital de 5.000 Euros

Siège social : 10 rue de la fontaine – 27750 La Couture Boussey

SIREN 798 715 801

STATUTS

MIS A JOUR LE 2 OCTOBRE 2024

Certifiés conforme

Le gérant

Yann NAVENNEC

14MATIK
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5.000 Euros
Siège social : 10 rue de la fontaine – 27750 La Couture Boussey
SIREN 798 715 801

STATUTS

Titre I. – Forme – Dénomination – Objet – Siège - Durée

Article 1 - Forme

La Société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette Société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Article 2 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale « **14MATIK** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer sur ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet : le dépannage, la maintenance, la vente de matériel, le conseil ou les prestations dans le domaine informatique.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à 10 rue de la fontaine – 27750 La Couture Boussey.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Titre II. – Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société :

- Monsieur Yann NAVENNEC a fait apport à la Société d'une somme de cinq mille (5.000) euros.

La somme versée, soit 5.000 euros, a été déposée le 20/11/2013 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à CIC Chatou – 28 place Maurice Berteaux, 78 400 Chatou.

En contrepartie des apports ci-dessus mentionnés, il lui a été attribué dix parts égales d'un montant de 500 euros chacune.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 octobre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE-CINQ MILLE (45.000,00) euros par incorporation de réserves, correspondant à QUATRE-VINGT-DIX (90) parts sociales de CINQ CENTS (500) euros chacune.

Article 7 - Capital social - Libération

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 (cinquante mille) euros.

Il est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 500 (cinq cents) euros chacune, réparties comme suit attribuée en totalité à Monsieur Yann NAVENNEC.

Article 8 - Représentation des parts sociales - Indivisibilité

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-proprétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Article 9 – Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Article 10 - Cession et transmission des parts

10.1 - Forme de la cession

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la Société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

10.2 - Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

10.3 - Cession en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la Société autres que celles visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, devra notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La gérance consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de trois mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées l'article 10.1 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire. Tout apport à Société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

10.4 - Transmission des parts

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

Titre III. - Administration de la Société - Contrôle

Article 11 - Gérance

11.1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Elles sont désignées par l'associé unique tant que la Société sera unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

11.2 - Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes qui ne

relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3 - Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions visées à l'article 11.2 ci-dessus.

11.4 - La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la Société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

11.5 - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification.

11.6 - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, s'il y a plusieurs associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages intérêts.

Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

Article 12 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléent peuvent ou doivent être nommés lorsque la Société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

Titre IV. - Décisions de l'associé ou des associés - Conventions réglementées

Article 13 - Décisions de l'associé unique

Tant que la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

Article 14 - Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

14.1 - Formes

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 3 du Code de commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

14.2 - Majorité

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Ainsi qu'il est dit à l'article 13 ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

Article 15 - Approbation annuelle des comptes

15.1 - L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

15.2 - Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser à l'associé unique ou aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition de l'associé unique ou des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

15.3 - Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, si la loi l'exige, et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

Article 16 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

16.1 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre le gérant non associé et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ; le gérant devra rédiger un rapport et la décision sera portée sur le registre des décisions tel que prévu ci-dessus à l'article 13.

16.2 - De même, les opérations passées entre le gérant associé unique et la Société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

16.3 - Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et chacun des gérants ou associés.

À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

16.4 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

16.5 - Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.6 - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Titre V. - Comptes sociaux. Affectation des résultats – Capitaux propres

Article 17 - Comptes sociaux

17.1 - L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

17.2 - Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires, conformément aux prévisions de l'article 15.3 des présents statuts.

Article 18 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

Titre VI. - Dissolution. Liquidation. Partage

Article 19 - Dissolution

19.1 - La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

19.2 - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Article 20 - Liquidation

20.1 - Lorsque l'EURL est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique personne physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa Société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

20.2 - Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de l'EURL pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

20.3 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

20.4 - Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

